



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS DE MARS 2009

S O M M A I R E

BUREAU DES AFFAIRES RESERVEES ET DE LA SECURITE INTERIEURE (page 1)

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

Objet : arrêté portant refus d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée - Agrément n° 113

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée - Agrément n° 121

Objet : Agrément d'un agent de police municipale.

BUREAU INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILE (page 13)

Objet : plan départemental « plis et colis suspectés de contenir des agents chimiques, biologiques ou radioactifs dangereux » de la Somme

Objet : arrêté portant approbation du plan de prévention et de lutte contre les inondations marines

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGETAIRES LOCALES (page 14)

Objet : Nomination du comptable de L'EPCC « Spectacles Vivants en Picardie »

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. Changement de gérant. N° 09.80.47. Funèbres de l'Abbatiale à Ham.

Objet : Arrêté du 6 mars 2009 portant modification du régisseur de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Fort-Mahon-Plage

OBJET : Syndicat intercommunal pour le casernement de la gendarmerie de Saint Valery Sur Somme – DISSOLUTION

Objet : Habilitation funéraire – Modification des statuts - N° 08.80.19 – SARL « Etablissements LORDEL » à Gamaches

Objet : Syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois. Extension du périmètre.

Objet : autorisation de l'adhésion de la commune de GRUNY au SISCO d'Hattencourt

Objet : Fixation du taux de l'indemnité de logement due aux instituteurs pour 2009.

Objet :: Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 09.80.61. Ambulance de Doullens M. VITRY »

Objet : Fixation de la contribution aux charges de fonctionnement de l'école de Neuilly-l'Hôpital due par la communauté de communes de la région d'Hallencourt. Année 2003-2004.

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 09 80 137. Ville d'Albert.

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 09 80 139. Ville de Doullens.

Objet : Arrêté du 19 mars 2009 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au sein du conseil d'orientation placé auprès de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.)

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (page 21)

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Etrécourt-Manancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Equancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Allaines, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Bouchavesnes-

Bergen, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Objet : Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme. Composition. Modificatif.

Objet : Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 fixant à 22 mois le délai anormalement long pour les demandes de logement social.

Objet : Arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil général du 10 décembre 2008 fixant la nouvelle composition du COPIL PDALPD.

Objet : Arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil général du 10 décembre 2008 portant décision de réécriture du PDALPD

Objet: Composition de la commission de médiation du droit au logement opposable

Objet : Commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT (page 35)

Objet Création d'une régie d'avances pour la gestion de la cité administrative, rue Jules Barni à Amiens.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT (page 36)

Objet: commune du CROTOY - Réfection partielle de la digue Jules Noiret

Objet : prescription d'une modification partielle du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la somme et de ses affluents sur la commune de FRISE

Objet : Approbation de la carte communale de Limeux - ARRETE du 6 mars 2009

Objet : Approbation de la carte communale de Ramburelles - ARRETE du 4 mars 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES (page 39)

Objet : Commune de NAMPS MAISNIL

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine. Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des captages d'indices n° 0064-4X-0024 situé sur le territoire de la commune de NAMPS-MAISNIL, hameau de Namps au Mont

Objet : Commune de NAMPS-MAISNIL

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine. Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des captages d'indices n° 0064-4X-0020 situé sur le territoire de la commune de NAMPS-MAISNIL, hameau de Rumaisnil

Objet : Commune de Morcourt

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0047-6X-0055 situé sur le territoire de la commune de Morcourt

Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de ROYE- Etablissement communal

Objet : enregistrement d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie à BRAY-sur-SOMME

Objet : enregistrement d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie à SALEUX

Objet : enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, après transfert, à AULT

OBJET.-liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et liste départementale des délégués aux prestations familiales.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, de L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (page 64)

Objet : agrément simple d'un organisme de services à la personne (numéro d'agrément : N/100309/F/080/S/003

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne - Numéro d'Agrément : N/300309/F080/S/006

Objet: Agrément simple d'un organisme de services à la personne - Numéro d'Agrément : N/300309/F080/3/004

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne - Numéro d'Agrément : N/300309/F/080/S/005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (page 68)

Objet : Arrêté portant approbation des nouveaux statuts de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES (page68)

Objet : Nomination des membres du Conseil Régional de l'Emploi

Objet : Modification de la représentation de l'Etat au conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public - CENTRE D'ANALYSE REGIONAL DES MUTATIONS ECONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté portant reconduction de Mme Sylviane Jourdin en qualité de présidente de la SRIAS de Picardie

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES (page 71)

Objet : arrêté n° ARH 090047 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Ste Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 127

Objet : arrêté n° ARH 090064 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 101 984

Objet : arrêté n° ARH 090050 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 6 FINESS N° 600 100 572

Objet : arrêté n° 090049 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 168

Objet : arrêté n° 090048 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 135

Objet : arrêté n° ARH 090070 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 713

Objet : arrêté n° 090072 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 648

Objet : arrêté n° ARH 090052 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 986

Objet : arrêté n° ARH 090063 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 721

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de chirurgie et d'une activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires à Chantilly-Gouvieux, déposée par la SAS Centre Chirurgical de Chantilly

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, de L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (page 78)

Objet : arrêté portant modification de la composition du comité régional de la prévention des risques professionnels de Picardie

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES (page 79)

Objet : accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Picardie

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (page 81)

Objet : concours sur titres pour l'accès au grade de technicien de laboratoire

Objet : avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé

Objet : avis de concours externe sur titres pour le recrutement de cadre de santé

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS DE MARS 2009

BUREAU DES AFFAIRES RESERVEES ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 autorisant le centre hospitalier Philippe PINEL à installer et exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement dans son établissement situé route de Paris à Dury, est modifié comme suit :

Article 2 : Installation et caractéristiques du système

Le système autorisé est composé de 38 caméras extérieures fixes et 1 caméra extérieure mobile. L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.

Article 3 : Traitement et sécurité des images

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Gérard DELAHAYE, directeur ;
- M. Vincent PREVOTEAU, directeur adjoint ;
- M. Thierry LHOTE, directeur adjoint ;
- M^{me} Sophie CERESOLE, directrice adjointe ;
- M^{me} Christine PENVEN, cadre supérieur de santé à la direction des soins ;
- M^{me} Brigitte ROGRIGUEZ, attachée d'administration ;
- M^{me} Patricia DUGENY, attachée d'administration ;
- M^{me} Marie-Pierre BAUZIN, cadre administratif ;
- M^{me} Elise LASKI, attachée d'administration ;
- M. Patrick MANTSOUNGA, attaché d'administration ;
- M. Umberto DI PRIMA, cadre supérieur de santé ;
- M^{me} Patricia SAMMARTINO, cadre supérieur de santé ;
- M. Christian MARTIN, cadre supérieur de santé ;
- M. Stéphane MACKÉ, cadre supérieur de santé ;
- M^{me} Christine GONSE, cadre supérieur de santé ;
- M. Patrick LAMONTAGNE, cadre supérieur de santé.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

La sauvegarde et la protection des enregistrements sont assurés dans un local fermé à clé possédant un code.

Article 4 : Droits des tiers

L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panneaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Monsieur Gérard DELAHAYE, directeur du centre hospitalier Philippe PINEL, route de Paris à Dury. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Dury, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A.S. « Flunch » est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein du restaurant implanté dans le centre commercial Amiens Sud, situé route de Paris à Dury.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 7 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrice MOITY, directeur ;
- M. Richard BLANC, responsable des ressources humaines ;
- M^{lle} Aurélie REGNAULT, responsable commerce, ;
- M. Thomas KENNIS, responsable ;
- M^{me} Maud VARLET, assistante de service ;
- M^{me} Pascale BAVENCOFF, assistante de service.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 8 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panneaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du directeur du restaurant Flunch, centre commercial Amiens Sud, route de Paris à Dury.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Dury, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A. « Galeries Lafayette » est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein son établissement situé 12 rue des Trois Cailloux à Amiens.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 16 caméras intérieures mobiles et 17 caméras intérieures fixes.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yannick HERMON, directeur ;
- M. Guillaume DURAND, responsable sécurité ;
- M. Maxwell ADAMS, chef de poste ;
- M. Severin DEZAI, agent de sécurité ;
- M. Alpha DIABETE, agent de sécurité ;
- M. Jean-Philippe LAGO, agent de sécurité.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 8 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panonceaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la direction du magasin « Galeries Lafayette », 12 rue de Trois Cailloux à Amiens.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

ARRETE

Article 1^{er} : La S.N.C. « GESMIN » est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'établissement dénommé « Station BP Villers-Bretonneux », implanté sur l'aire de service de l'autoroute A29 à Villers-Bretonneux.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie/accidents,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures fixes et 4 caméras extérieures fixes. Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dany BARRET, manager ;
- M^{me} Isabelle NOLENT, manager adjoint ;
- M^{me} Laurence MALVOISIN, responsable de secteur.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 8 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panneaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de M. Dany BARRET, manager de la « station BP Villers-Bretonneux », aire de service de l'autoroute A29 à Villers-Bretonneux.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Villers-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A. « Holding de Restauration Concédée » est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Hôtel Mercure » situé sur l'aire de service de l'autoroute A1 d'Assevillers Ouest.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection incendie / accidents,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures fixes et 3 caméras extérieures fixes. Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Mathieu LARDEUX, directeur de l'hôtel ;
- M. Gérard VISINONI, directeur du site ;
- M. Damien GAUDIN, directeur du site d'Assevillers Est.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 8 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panonceaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Monsieur Mathieu LARDEUX, directeur de l'hôtel Mercure, aire de service de l'autoroute A1 d'Assevillers Ouest.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Assevillers, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A.S. « Phimaric » est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'établissement dénommé « Restaumarché » implanté 21 avenue du Parc à Friville-Escarbotin.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité de personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes. La caméra implantée dans la cuisine de l'établissement n'est pas autorisée au titre de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 7 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Pascal BRISON (président) et M^{me} Eveline BRISON (directrice générale).

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 8 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panneaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de M. Pascal BRISON, président de la S.A.S. « Phimaric », 21 avenue du Parc à Friville-Escarbotin (80130).

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Friville-Escarbotin, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : arrêté portant refus d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, en vue d'être autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'agence située 36 rue Birmingham à Albert, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Albert, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée - Agrément n° 113

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise personnelle de M. Joseph DILEMFU au nom commercial « DM Sécurité à titre privé », sise : 18 rue Léo Lagrange, appartement 348 à Amiens (80080), effectuant des activités de gardiennage et sécurité telles que visées par l'article 1^{er} la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise autorisée à l'article 2 est gérée par M. Joseph DILEMFU.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- Si l'activité du titulaire est celle d'« agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;
- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 mars 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée - Agrément n° 121

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise personnelle de M. Charles BOKANGA au nom commercial « B. FS Sécurité », sise : 33 rue du Héron Cendré à Amiens (80090), effectuant des activités de surveillance, gardiennage et sécurité telles que visées par l'article 1^{er} la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise autorisée à l'article 2 est gérée par M. Charles BOKANGA.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- Si l'activité du titulaire est celle d'« agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;
- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 mars 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément d'un agent de police municipale.

ARRETE

Article: 1 Monsieur Vincent DUPUIS 29 octobre 1974 à Flixecourt est agréé en qualité d'agent de police municipale de la de la ville d'Amiens

Article 2: le sous préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région Picardie préfet de la Somme et le maire de la ville d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Amiens, le 26 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation

le Secrétaire général

Yves LUCCHESI

BUREAU INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILE

Objet : plan départemental « plis et colis suspectés de contenir des agents chimiques, biologiques ou radioactifs dangereux » de la Somme

ARRETE

Article 1 : Le plan départemental « plis et colis suspectés de contenir des agents chimiques, biologiques ou radioactifs dangereux » de la Somme, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce document fera l'objet d'un réexamen et, en tant que de besoin d'une réactualisation, au moins tous les cinq ans.

Article 3 : Ce plan est inséré dans le plan ORSEC, comme disposition spécifique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Somme, le chef du centre interdépartemental de déminage d'Amiens, le chef du département de médecine d'urgence, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Institut Pasteur de Lille et le Procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 5 mars 2009

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

Objet : arrêté portant approbation du plan de prévention et de lutte contre les inondations marines

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué un nouveau « plan départemental de prévention et de lutte contre les inondations marines »

Article 2 : Annule et remplace le précédent arrêté adopté le 6 avril 2007

Article 3: le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du centre Météo France d'Abbeville, mesdames et messieurs les maires concernés par le plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 mars 2009

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGETAIRES LOCALES

Objet : Nomination du comptable de L'EPCC « Spectacles Vivants en Picardie »

ARRETE

Article 1er : Madame Lilianne LEVASSEUR est nommée comptable assignataire de l'EPCC « Spectacle Vivant en Picardie »

Article 2 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme :

- le secrétaire général de la Somme
- le secrétaire général aux affaires régionales
- le trésorier payeur général de la Somme
- la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie
- le président du Conseil Régional de Picardie
- le directeur de l'EPCC « Spectacle Vivant en Picardie »

;

Amiens, le 27 Février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. Changement de gérant. N° 09.80.47. Funèbres de l'Abbatiale à Ham.

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise « Pompes Funèbres de l'Abbatiale » SARL, sise à Ham : 29, rue André Delorme et exploitée par M. Jean-Pierre GOBERT, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture des voitures de deuil

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09 80 47.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jean-Pierre GOBERT.

Fait à Amiens, le 23 février 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté du 6 mars 2009 portant modification du régisseur de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Fort-Mahon-Plage

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 février 2003 est modifié comme suit :

M. Patrick CLABECQ, gardien de police municipale est nommé régisseur de la commune de Fort-Mahon-Plage, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le maire de la commune de Fort-Mahon-Plage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 mars 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Syndicat intercommunal pour le casernement de la gendarmerie de Saint Valery Sur Somme - DISSOLUTION

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est complété comme suit :

« L'actif du syndicat et l'ensemble des droits et obligations y afférents sont transférés à la communauté de communes de la Baie de Somme Sud »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le Président du Syndicat Intercommunal pour le casernement de la gendarmerie de Saint Valery Sur Somme, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ABBEVILLE, le 23 février 2009
Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Abbeville ,
signé : Maryse MORACCHINI

Objet : Habilitation funéraire – Modification des statuts - N° 08.80.19 – SARL « Etablissements LORDEL » à Gamaches

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 est modifié comme suit :

La SARL « ETABLISSEMENTS LORDEL » sise à Gamaches : 7, rue Gambetta et exploitée par M. Jean-Bernard LORDEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jean-Bernard LORDEL.

Fait à Amiens, le 9 mars 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

Objet : Syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois. Extension du périmètre.

ARRETE

Article 1er – La commune de QUIVIERES est autorisée à compter de ce jour à adhérer au syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois qui est désormais composé de 17 communes ;

Article 2 – La commune de Quivières adhère à la compétence "assainissement non collectif" ;

Article 3 – La communes de Quivières (175 habitants) est représentée au sein du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois par deux titulaires et deux suppléants.

Article 4 – Le Sous-Préfet de PERONNE, le Président du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Péronne, le 31 décembre 2008

Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé : Philippe LEBLANC

Objet : autorisation de l'adhésion de la commune de GRUNY au SISCO d'Hattencourt

ARRETE

Article 1er: L'adhésion de la commune de Gruny au SISCO d'Hattencourt est autorisée à compter de ce jour;

Article 2 : Le SISCO sera composé de 8 communes comme suit : CREMERY, DAMERY, ETALON, FONCHES-FONCHETTE, FRESNOY-LES-ROYE ; GRUNY ; HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE ;

Article 3 : La commune de Gruny est représentée au comité syndical par 2 titulaires et 2 suppléants;

Article 4 : le Sous-Préfet de Montdidier, Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Montdidier, le 26 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Objet : Fixation du taux de l'indemnité de logement due aux instituteurs pour 2009.

ARRETE

Article 1^{er} – Le taux de base mensuel de l'indemnité représentative de logement due au personnel de l'enseignement du premier degré du département de la Somme reconnu ayant droit est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2009 à 178,35 €.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, le montant de 178,35 € doit être affecté éventuellement de la majoration de 25 % prévue à l'article 2.

Article 2 – En vertu des dispositions de l'article R. 212-10 du code de l'Education et de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, ont droit à la majoration de 25 % de l'indemnité représentative de logement correspondant à une indemnité mensuelle de 222,94 € :

- les instituteurs mariés, pacsés, avec ou sans enfant à charge
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Sont assimilés aux agents mariés, les agents vivant en concubinage.

Article 3 – En application de l'article R. 212-7 du code de l'Education, l'indemnité ne doit être versée qu'à défaut de l'attribution d'un logement convenable.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le trésorier- payeur général de la Somme et l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 16 mars 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Yves LUCCHESI

Objet :: Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 09.80.61. Ambulance de Doullens M. VITRY »

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise « Ambulance de Doullens M. VITRY » sise à Doullens : 14, rue André Tempez et exploitée par M. Michel VITRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- - Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- Fourniture des corbillards

- Fourniture des voitures de deuil

- Gestion d'une chambre funéraire à Doullens : rue de Routequeue.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09 80 61.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Michel VITRY.

Amiens, le 17 mars 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

Objet : Fixation de la contribution aux charges de fonctionnement de l'école de Neuilly-l'Hôpital due par la communauté de communes de la région d'Hallencourt. Année 2003-2004.

ARRETE

Article 1^{er} – Les frais de répartition des charges scolaires réclamés par le SIVOS de la Vallée de l'Epine à la communauté de communes de la région d'Hallencourt sont fixés comme suit :

Année 2003-2004 := 499,80 €

(1 enfant scolarisé)

Article 2 – La communauté de communes de la région d'Hallencourt est invitée à inscrire dans son budget primitif 2009, ou à l'occasion d'une prochaine décision modificative, une somme de 499,80 € correspondant à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles engagées par le SIVOS de la Vallée de l'Epine.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIVOS de la Vallée de l'Epine et au Président de la communauté de communes de la région d'Hallencourt et dont une copie sera adressée à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Fait à Amiens, le 16 mars 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 09 80 137. Ville d'Albert.

ARRETE

Article 1^{er} – La ville d’Albert est habilitée pour exercer sur son territoire les activités funéraires suivantes :

-Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 09.80.137.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Maire d’Albert.

Fait à Amiens, le 23 mars 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 09 80 139. Ville de Doullens.

ARRETE

Article 1^{er} – La ville de Doullens est habilitée pour exercer sur son territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 09.80.139.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Maire de Doullens.

Fait à Amiens, le 24 mars 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté du 19 mars 2009 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au sein du conseil d’orientation placé auprès de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.)

A R R E T E

Article 1^{er} : Les sept sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux membres du conseil d’orientation placé auprès de la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale sont, compte tenu des résultats des élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des 6 novembre et 11 décembre 2008, répartis entre les organisations syndicales de la façon suivante : **CGT : 2, CFDT : 1, FO : 1, FA-FPT : 1, UNSA :1, CFTC : 1**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le délégué régional du C.N.F.P.T.

Amiens, le 19 mars 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Etricourt-Manancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune d'Etricourt-Manancourt, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune d'Etricourt-Manancourt et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Etricourt-Manancourt, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire d'Etricourt-Manancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Etricourt-Manancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 4 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Equancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune d'Equancourt, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune d'Equancourt et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Equancourt, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire d'Equancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Equancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 4 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Allaines, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des

propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune d'Allaines, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé. L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune d'Allaines et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Allaines, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire d'Allaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Allaines, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 4 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Bouchavesnes-Bergen, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Bouchavesnes-Bergen, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Bouchavesnes-Bergen et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute

occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Bouchavesnes-Bergen, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Bouchavesnes-Bergen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Bouchavesnes-Bergen, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 4 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme. Composition. Modificatif.

ARRETE

Article 1er – Modification de la composition de la commission

Le A de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme, est modifié comme suit :

A) Membres de droit

- un représentant du préfet de la Somme
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant
- le directeur départemental de l'Équipement de la Somme ou son représentant
- la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ou son représentant

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Il pourra être consulté à la préfecture de la Somme (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) et au greffe du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le président du Tribunal Administratif d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme.

Amiens, le 4 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 fixant à 22 mois le délai anormalement long pour les demandes de logement social.

ARRETE

Article 1er

Le délai dans lequel les demandeurs de logement locatif social du département doivent recevoir au moins une proposition de logement adapté à leur besoin est fixé dans le département à 22 mois suivant le dépôt d'une demande de logement déclarée recevable.

Article 2

En l'absence de proposition de logement répondant à ses besoins, tout demandeur d'un logement locatif social dans le département sera fondé à présenter un recours gracieux devant la commission départementale de médiation précitée.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2008

Le Préfet,
Signé Henri-Michel COMET

Objet : Arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil général du 10 décembre 2008 fixant la nouvelle composition du COPIL PDALPD.

ARRETE

Article 1er : En l'attente de la réécriture du PDALPD et compte tenu des élections locales, la composition du Comité de pilotage du PDALPD coprésidé par le Préfet de département et le Président du Conseil général est modifié comme suit. Cette composition est valable jusqu'au terme des travaux de réécriture du PDALPD.

Article 2 : Le Comité de pilotage précité est composé des membres indiqués ci-dessous :

Représentants de l'État :

le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Représentant du Conseil général :

M. Jean Pierre TETU, Vice-président du Conseil général ou son représentant ;

M. Claude CHAIDRON, Vice-président du Conseil général ou son représentant ;

Représentants des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement :

le directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Somme ou son représentant ;

le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant ;

Représentants de l'Association des maires de la Somme :

au titre des communes de moins de 5000 habitants : M. Jean-Claude MORGAND ;

au titre des communes de plus de 5000 habitants : M. Benoît PIERRU ;

Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière d'urbanisme et de logement :

pour la Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole : Mme Isabelle GRAUX, ou son représentant ;

pour la Communauté de communes du Val de Somme : M. Alain BABAUT ,ou son représentant ;

Représentant de l'association régionale des habitations à loyer modéré :

le président de cette association ou son représentant ;

Représentants des bailleurs :

M. Jean-François d' HAUTEFEUILLE, au titre des bailleurs privés ;

M. le directeur de la SAPI Le nouveau logis picard, au titre des bailleurs publics ;

Représentant de l'Association départementale d'information sur le logement de la Somme :

le président de cette association ou son représentant ;

Représentant des associations oeuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

M. le président régional de la FNARS ou son représentant ;

M. le président de l'UDAF ou son représentant.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté fixant conjointement la composition du Comité de pilotage du PDALPD. Cet arrêté conjoint sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département et notifié à chacun des membres de cette instance.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2008

Le Préfet, Le Président du Conseil général,

Henri-Michel COMET, Christian MANABLE

Objet : Arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil général du 10 décembre 2008 portant décision de réécriture du PDALPD

ARRETE

Article 1er : Le préfet du département et le président du Conseil général ont décidé conjointement de procéder à la réécriture du PDALPD du département de la Somme.

Article 2 : Le préfet et le président du Conseil général procèdent à la démarche d'évaluation du plan en vigueur concomitamment à l'élaboration du nouveau plan.

Article 3 : Les personnes morales suivantes sont associées à l'élaboration du nouveau plan :

La communauté de communes Haute-Somme

La communauté de communes du Haut-Clocher

La communauté de communes du Vimeu Industriel

La communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois

La communauté de communes du canton de Montdidier

La communauté de communes Bocage-Hallue

La communauté de communes de l'Abbevillois

La communauté de communes du Pays Hamois

Les communes d'Amiens et son CCAS, de Roye, de Cayeux-sur-Mer, du Crotoy, de Boismont et de Mareuil-Caubert

L'association du France-Terre d'Asile

L'association Accueil et promotion

EDF Solidarité

Les autres personnes morales visées à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 et qui ont été associées à l'élaboration du plan actuel.

Les modalités de cette association font l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et du Conseil général.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département et notifié à chacun des membres de cette instance.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2008

Le Préfet,
Henri-Michel COMET,

Le Président du Conseil général,
Christian MANABLE

Objet: Composition de la commission de médiation du droit au logement opposable

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 fixant la composition de la commission départementale de médiation est modifié et se compose comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

Titulaires:

M. Didier BELET

Préfecture

M. Daniel BOUTILLIER

DDASS

Mme Marie-Claude JUVIGNY

DDE

Suppléants:

Eric BECART

Préfecture

M. Michael de PAIX de COEUR

DDASS

M. Alban LACHIVER

DDE

Représentants du Département :

Titulaire:

M. Claude CHAIDRON

Conseiller général

Suppléant:

M. Jean-Jacques STOTER

Vice-président du Conseil général

Représentants des EPCI et des communes :

Titulaires:

M. Jean-François VASSEUR

Conseiller municipal d'Amiens

M. Pierre LUCAS

Maire de Beauval

Suppléants:

M. René DOBREMETZ
Conseiller municipal d'Abbeville

M. Daniel LAURENT
Maire de St-Léger-les-Domart

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire:
Mme Muriel PARMENTIER
Responsable des relations externes de la SIP

suppléante:
Mme Hélène MAASSEN
Directrice de la clientèle de l'OPAC

Représentants des autres propriétaires bailleurs :

Titulaire:
Mme Evelyne REMY
Directrice de l'AIVS
Duo Immobilier

Suppléant:
M. Jean-François MORTIER
Représentant de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire:
M. Bernard CATRIX
Directeur de l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale

Suppléante:
Mme Gwenaél LEROY
Directrice du Pôle Adultes AGENA

Représentants d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire:
M. Gilbert DAUSSIN
Association Force Ouvrière Consommateurs

Suppléant:
Mme Monique HOCHART
Confédération Nationale pour le Logement

Représentants des associations agréées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires:
M. Yannick ANVROIN
Directeur de l'ADMI

Mme Valérie ROY
Directrice de l'AFTAM

Suppléants:
M. Christophe JULIEN
Cadre technique de l'UDAF

M. Didier BILLARD
Directeur du Foyer

Personnalité qualifiée assurant la présidence de la commission :

M. René-Adrien PENTECOTE

Article 2 : Le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007, abroge l'arrêté modificatif du 25 novembre 2008. Le mandat des membres désignés s'achèvera au terme de la période de trois ans définie dans l'arrêté initial fixant la composition de la commission départementale de médiation, soit le 27 décembre 2010.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé: Yves LUCCHESI

Objet : Commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi

ARRETE

Article 1ER

La commission prévue à l'article R 5426-9 du code du travail chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement du demandeur d'emploi est composée :

1°) du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ou de son représentant ;

2°) de deux membres titulaires ou suppléants désignés par l'instance paritaire mentionnée à l'article L. 5312-10 du même code ;

3°) de la directrice territoriale de pôle emploi dans la Somme ou de son représentant ;

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de pôle emploi.

Article 2 Les dispositions prévues à l'arrêté du 21 septembre 2005 relatif à la composition de la commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail restent applicables jusqu'à la date d'effet de la désignation des membres titulaires ou suppléants représentant l'instance paritaire mentionnée à l'article L. 5312-10 du code du travail.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture du département de la Somme, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme, la directrice territoriale de pôle emploi dans la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Amiens, le 23 mars 2009
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Objet Création d'une régie d'avances pour la gestion de la cité administrative, rue Jules Barni à Amiens.

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé une régie d'avances pour la gestion de la cité administrative, située rue Jules Barni, à Amiens.

Article 2 M Patrice SCHWEIG, receveur-percepteur, à la trésorerie générale de la Somme, est nommé régisseur de cette régie

Article 3 Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 25 000 euros.

Article 4 Le montant maximum des dépenses payables par la régie par opération est fixé à 2000 euros.

Article 5 Le montant du cautionnement que doit constituer le régisseur est fixé à 3800 euros
L'indemnité de responsabilité est fixée à 320 euros

Article 6 Est autorisée l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

Amiens le 8 octobre 2008

Le préfet

Signé : Henri-Michel COMET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Objet: commune du CROTOY - Réfection partielle de la digue Jules Noiret

ARRETE

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2007, l'autorisation délivrée à la commune du Crotoy pour la construction sur le Domaine Public Maritime d'un cordon est reconduite.

Cette autorisation est prolongée du 12 février 2008 au 15 juin 2011.

Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement direct.

Le dossier de demande de renouvellement éventuel devra comporter :

- l'état diagnostic des ouvrages ;
- le programme prévisionnel des travaux d'entretien ;
- l'état d'avancement des études de confortement définitif ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux de confortement définitif.

En application des articles L 2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Article 2 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L 2132-2, L 2132-3, et L 2132-26 à L 2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 3 : NOTIFICATION

L'article 18 de l'arrêté du 15 mai 2007 est remplacé par :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera notifié au Pétitionnaire et aux différents services consultés.

Il sera affiché en mairie du Crotoy.

Article 4 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les autres prescriptions imposées par l'arrêté du 15 mai 2007 demeurent inchangées.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Maire du Crotoy , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 mars 2009
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Équipement
signé : Paul GERARD

Objet : prescription d'une modification partielle du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la somme et de ses affluents sur la commune de FRISE

ARRETE

Article 1^{er} : Une modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2004, est prescrite sur la commune de Frise.

Article 2 : Le périmètre de l'étude correspond à la parcelle des époux SLABOSZEWSKI (parcelle cadastrée 318 a), demeurant à Frise (80340).

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement de la Somme est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de modification du plan de prévention des risques.

Article 4 : Une consultation du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Frise.

Article 6 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions avec la collectivité concernée avant la consultation définie à l'article 4. A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Péronne et à la mairie de Frise pendant un mois minimum. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
à la Préfecture de la Somme,
à la Sous-Préfecture de Péronne,
au siège de la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme et le Maire de Frise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Approbation de la carte communale de Limeux - ARRETE du 6 mars 2009

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de Limeux est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol continueront d'être délivrés par le maire, au nom de l'Etat, conformément à l'article L422-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 13 février 2009.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'Etat.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5 000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) – auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Limeux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 6 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Approbation de la carte communale de Ramburelles - ARRETE du 4 mars 2009

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de Ramburelles est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol continueront d'être délivrés par le maire, au nom de l'Etat, conformément à l'article L422-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2009.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale de l'Equipeement de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'Etat.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5 000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible), SN (secteur naturel ou non constructible) et SE (secteur économique) – auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Maire de la commune de Limeux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 4 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Commune de NAMPS MAISNIL

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des captages d'indices n° 0064-4X-0024 situé sur le territoire de la commune de NAMPS-MAISNIL, hameau de Namps au Mont

ARRETE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de NAMPS-MAISNIL, hameau de Namps au Mont, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NAMPS-MAISNIL et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée rapporté sur ce même plan.

Article 2.- Autorisations

La commune de NAMPS-MAISNIL est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune, au hameau de NAMPS au MONT, parcelle cadastrée section AB, numéro 1, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de Namps au Mont »	Section AB Parcelle n° 1	00614X0024	X : 583 237 m Y : 2534989, m Z : 131 m	Puits Profondeur : 115,5 m

Article 3.- Conditions de prélèvement

Le volume à prélever par pompage par la commune de NAMPS-MAISNIL sur le captage de Namps au Mont ne pourra excéder 15 mètres cubes/heure, ni 250 mètres cubes/jour, ni 91 250 mètres cubes par an.

La commune de NAMPS-MAISNIL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de NAMPS-MAISNIL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Indemnités et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 28 décembre 2000, la commune de NAMPS-MAISNIL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de NAMPS-MAISNIL est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 6.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de 250 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section AB n° 1 commune de NAMPS-MAISNIL, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.

L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le retournement des pâtures qui devra être suivi de la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant les 3 années suivant le retournement avec contrôle des reliquats azotés ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

Par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- Travaux et mesures compensatoires

La commune de NAMPS-MAISNIL devra réaliser les opérations suivantes :

- clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadencé ;
- rénovation complète et soignée du local du captage (porte et fenêtre, sol, étanchéification,...) ;
- aménagement des abords de la tête de puits en montant un muret de parpaing autour de la cavité hébergeant la conduite de refoulement ;
- mise en service d'une alarme anti-intrusion ;
- enlever les tuyaux usagés stockés sur la parcelle du périmètre.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de NAMPS-MAISNIL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plans Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe de la commune de Namps Maisnil concernée par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 11.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de NAMPS-MAISNIL pendant une durée de deux mois,
- une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- notifié par le Maire de NAMPS-MAISNIL à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire set inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Le certificat d'affichage en mairie de NAMPS-MAISNIL attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 12.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13.- Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 14.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NAMPS-MAISNIL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 26 Février 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Commune de NAMPS-MAISNIL

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des captages d'indices n° 0064-4X-0020 situé sur le territoire de la commune de NAMPS-MAISNIL, hameau de Rumaisnil

ARRETE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de NAMPS-MAISNIL, hameau de RUMAISNIL, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NAMPS-MAISNIL et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée rapporté sur ce même plan.

Article 2.- Autorisations

La commune de NAMPS-MAISNIL est autorisée à dériver une partie des eaux au moyen d'un forage sur le territoire de la commune, au hameau de RUMAISNIL, parcelle cadastrée section ZI, numéro 35, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de Rumaisnil »	Section ZI Parcelle n° 35	00614X0020	X : 586 031 m Y : 2 534 970 m Z : 69 m	Puits Profondeur :29,45 m

Article 3.- Conditions de prélèvement

Le volume à prélever par pompage par la commune de NAMPS-MAISNIL sur le captage de Rumaisnil ne pourra excéder 15 mètres cubes/heure, ni 175 mètres cubes/jour, ni 63 875 mètres cubes par an.

La commune de NAMPS-MAISNIL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de NAMPS-MAISNIL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 28 octobre 2000, la commune de NAMPS-MAISNIL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de NAMPS-MAISNIL est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 6.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de 175 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZI n° 35 commune de NAMPS-MAISNIL, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges..) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;

- le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le retournement des pâtures qui devra être suivi de la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant les 3 années suivant le retournement avec contrôle des reliquats azotés ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

Par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- Travaux et mesures compensatoires

La commune de NAMPS-MAISNIL devra réaliser les opérations suivantes :

- clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadencé;
- rénovation complète et soignée du local du captage (porte et fenêtre, sol, étanchéification, grille de ventilation...);
- mise en service d'une alarme anti-intrusion.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de NAMPS-MAISNIL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plans Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe de la commune de Namps Maisnil concernée par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 11.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de NAMPS-MAISNIL pendant une durée de deux mois,
- une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- notifié par le Maire de NAMPS-MAISNIL à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire set inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Le certificat d'affichage en mairie de NAMPS-MAISNIL attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 12.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13.- Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 14.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NAMPS-MAISNIL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 26 Février 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Commune de Morcourt

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0047-6X-0055 situé sur le territoire de la commune de Morcourt

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Morcourt :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir d'un forage sis au lieu-dit « Le Chemin de Bayonvillers », sur le territoire communal ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrages de captage définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

La commune de Morcourt est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage sur le territoire de la commune de Morcourt, parcelle cadastrée section ZL, numéro 23 et 50, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de MORCOURT »	Section ZL Parcelle n° 23 et 50	0047-6X-0055	X : 622,721 km Y : 2543,744 km Z : + 68 m NGF	Forage Profondeur : 50 m

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par la commune de Morcourt ne pourront excéder 16 mètres cubes par heure, ni 30 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Toute modification apportée par la commune de Morcourt à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 4.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 30 septembre 2005, la commune de Morcourt devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Morcourt est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, sous réserve qu'elles subissent préalablement un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Article 6.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de 90 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles cadastrées section ZL numéros 23 et 50 de la commune de Morcourt, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elles seront propriété de la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres avec un portail de même hauteur, sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;

- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous :

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de nouveaux puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable ou à la surveillance de la qualité du présent champ captant ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sauf par des matériaux inertes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements suivants :

- le passage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale des parcelles en pâture ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages.

De plus, la commune de Morcourt pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 7.- Travaux et mesures compensatoires

La commune de Morcourt devra réaliser les opérations suivantes :

Dans le périmètre de protection immédiat :

- clôture du périmètre avec un grillage de deux mètres de haut et un portail cadénassé de même hauteur ;
- mise en place d'un couvercle hermétique cadénassé sur la tête du nouveau forage ;
- réalisation d'une margelle autour de la tête de l'ancien puits et mise en place d'une couverture métallique ;
- remplacement de la porte du château d'eau ;
- enlèvement des divers encombrants présents dans le château d'eau ;
- installation d'un dispositif anti-intrusif avec alarme au niveau de la chambre du nouveau captage et de l'entrée du réservoir permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- protection des stockages de fuel par cuvette de rétention étanche ;
- vérification et mise en conformité des assainissements individuels.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Un exemplaire du procès-verbal de fin de travaux sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

De plus, la commune devra, pour sécuriser sa ressource, réaliser une interconnexion telle que celle présentée par le schéma départemental d'alimentation en eau potable de la Somme.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 8 .- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la commune de Morcourt et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 9.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 10.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plans Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe de la commune de Morcourt concernée par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 11.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Morcourt pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.
- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- notifié par la commune de Morcourt à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 12.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13.- Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 14.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Maire de Morcourt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 26 Février 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de ROYE- Etablissement communal

ARRETE

Article 1er : Le Conseil d'Administration est composé comme suit, sous la présidence de M. Jacques FLEURY, président de droit (1°) :

2°) Trois représentants désignés par le Conseil municipal de la commune de ROYE

Mme Sandrine DESCHAMPS-DERCHEU

Mme Edwige KALETA

M. Bernard DEFLESSELLE

3°) Deux représentants de deux autres communes de la région, choisies selon les règles fixées au I de l'article R 714-2-25 du code de la santé publique ; chacun de ces représentants est désigné par le conseil municipal de la commune intéressée :

Commune de AMIENS : M. Guillaume BONNET

Commune de MONTDIDIER : M. Olivier DEPARIS

4°) Un représentant du département dans lequel est située la commune, désigné par le Conseil Général :

Mme Christine LEFEVRE

5°) Un représentant de la région dans laquelle est située la commune, désignée par le Conseil Régional :

M. Olivier CHAPUIS-ROUX

6°) Trois membres de la commission médicale d'établissement

Mme le docteur CORRION

M. le docteur Hervé LESIEUR

Mme Isabelle DEFRANCE

7°) Un membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

Mme Brigitte YZEBE

8°) Trois représentants des personnels hospitaliers titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

M. Freddy FOURNIER (C.F.D.T)

Mme Patricia GERVOISE (C.F.D.T)

Mme Elisabeth SENE (C.F.D.T)

9°) Trois personnalités qualifiées :

Un médecin non hospitalier, non désigné à ce jour

M. Jean DAUTHIEUX, représentant non hospitalier des professions paramédicales

M. Germain PAULUZZI

10°) Trois représentants des usagers :

Représentants non désignés à ce jour

11°) Un représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée qui assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative
1 membre non désigné à ce jour

Article 2 : Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée du mandat est fixée à trois ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier de ROYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : enregistrement d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie à BRAY-sur-SOMME

ARRETE

Article 1. – La déclaration de M. Thierry DEMAZEAU et de Mme Sandrine PARIN concernant l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à BRAY-sur-SOMME, 10 place de la Liberté, en qualité de co-titulaires, associés, co-gérants est enregistrée sous le n° 630.

L'exploitation est assurée sous la forme d'une Société en Nom Collectif SNC « PHARMACIE DEMAZEAU-PARIN ».

Article 2. – L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 autorisant l'exploitation par M. Daniel LAGACHE, par Mme Marie-Hélène LAGACHE et par M. Thierry DEMAZEAU d'une officine de pharmacie à BRAY-su-SOMME sous la forme d'une SNC « Pharmacie LAGACHE-DEMAZEAU » est abrogé.

Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 15 janvier 2009.

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Amiens, le 8 janvier 2009

P/le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental, Le Directeur Adjoint,

Signé : Christian MERLE

Objet : enregistrement d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie à SALEUX

ARRETE

Article 1. – L'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie sise à SALEUX , délivrée à M. Didier CAVEL et Mme Patricia CAVEL est retirée.

Article 2.- La déclaration de Mme Bénédicte DUPOND concernant l'exploitation avec M. Didier CAVEL et Mme Patricia CAVEL, à compter du 05 janvier 2009, en qualité de co-titulaire, associée et co-gérante d'une officine de pharmacie, sise à SALEUX, 139 rue Jean Catelas , sous la forme d'une SNC « PHARMACIE CAVEL-DUPOND » est enregistrée sous le n° 629.

Article 3. – L'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 autorisant l'exploitation par M. Didier CAVEL et Mme Patricia CAVEL d'une officine de pharmacie sera à abroger à compter du 05 Janvier 2009 .

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Amiens, le 17 décembre 2008.

P/le Préfet et par délégation :

P/Le Directeur Départemental, Le Directeur Adjoint,

Signé : Christian MERLE

Objet : enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, après transfert, à AULT

ARRETE

Article 1. – Il est mis fin à l'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie sise à AULT délivrée à Mme Evelyne CORNAILLE par arrêté préfectoral en date du 8 février 2006.

Article 2.- La déclaration de Mme Evelyne CORNAILLE concernant l'exploitation, à compter du 23 février 2009, d'une officine de pharmacie, après transfert, à AULT, 11 rue du Général Leclerc est enregistrée sous le n° 631.

Article 3. – L'arrêté préfectoral en date du 08 février 2006 autorisant l'exploitation par Mme Evelyne CORNAILLE d'une officine de pharmacie à AULT, 7 avenue du Général Leclerc est abrogé.

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Amiens, le 12 janvier 2009

P/le Préfet et par délégation :

P/Le Directeur départemental, Le Directeur Adjoint,

Signé : Christian MERLE

OBJET.-liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et liste départementale des délégués aux prestations familiales.

ARRETE

Article 1er - La liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Somme :

1° Tribunal d'ABBEVILLE

A) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales (UDAF)
10 rue Haute des Tanneurs BP 1015
80 010 AMIENS cedex 1

Association tutélaire de la Somme (ATS)
21 rue Sully BP 1660
80 016 AMIENS

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur Guy TRIOUX
45 rue Alfred François
80 100 ABBEVILLE

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame Clémence PECQUERY
Hôpital local 80 120 RUE
Hôpital local 80 230 SAINT VALERY SUR SOMME

Monsieur Dany SCONARD
E.H.P.A.D. « La Forêt »
Avenue des Fusillés
80 150 CRECY EN PONTHEIU

Mademoiselle Sonia FERJANI
E.H.P.A.D. « G.DUMONT »
42 boulevard Vauban
80 100 ABBEVILLE

B) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services

(sans objet)

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
(sans objet)

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
(sans objet)

II° Tribunal d'AMIENS

A) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales (UDAF)
10 rue Haute des Tanneurs BP 1015
80 010 AMIENS cedex 1

Association tutélaire de la Somme (ATS)
21 rue Sully BP 1660
80 016 AMIENS

Association tutélaire de la rose des vents
12 grande rue
80 700 VERPILLIERES

Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN)
15 rue Québec
80 090 AMIENS

Mutualité de la Somme
25 rue Robert de Luzarches
80 038 AMIENS CEDEX 1

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur Jean-Yves CANNESSON
40 bis chaussée Thiers
80 170 QUEVAUVILLERS

Madame Bernadette CHABLOWSKI
6 rue Bouteleux
80 430 LIOMER

Monsieur Bernard CHALMIN
La barrière blanche
80 260 BEAUCOURT SUR L'HALLUE

Madame Françoise CLAISSE

Résidence Robert de Luzarches
5 rue Lamarck
80 000 AMIENS

Madame Michèle GRAUX
11 rue Modigliani
80 080 AMIENS

Monsieur Christian HAGUET
8 rue du Beffroi
80 700 ROYE

Madame Marie-Jeanne HUYGHE
24 Bd du Port
Bat D
80 000 AMIENS

Monsieur Benoît JORON
226 rue Omer Détourné
80 450 CAMON

Madame Marie-France PONCHON
10 rue Gambetta
80 800 CORBIE

Madame Laurence PRUVOT
23 rue Latapie
80 330 CAGNY

Monsieur Jacques RIOU
Ferme du Cambos
Route de Sains en Amiénois
80 440 BOVES

Monsieur Jacques VIOLET
296 Bd de saint Quentin
80 090 AMIENS

3) Personnes physiques et services préposés d'établissements :

Madame Marie-Thérèse BOUFFEL - gérante de tutelle du centre saint Victor
354 Boulevard Beauvillé
80 054 AMIENS cedex 1

Madame Dominique LAMONTAGNE - gérant de tutelle au centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel
Route d'Amiens
80 480 DURY

Madame Carole THERASSE - gérante de tutelle de la Maison de retraite Florentine Carnoy de Warloy-Baillon

15 rue du Général Leclerc
80 300 WARLOY - BAILLON

Madame Carole GILSON - gérante de tutelle au foyer d'hébergement
20 rue Frier 80 290 POIX DE PICARDIE

Madame Carole GILSON - gérante de tutelle au foyer de vie
10 rue Edmond Randouin FROCOURT
80 290 POIX DE PICARDIE

Mademoiselle Virginie GOSSELIN - gérante de tutelle à la Maison de retraite de l'hôpital de Corbie
33 rue Gambetta 80 800 CORBIE

Madame Séverine JANCZAK - gérante de tutelle à la Maison de retraite
52 rue Hippolyte Noiret
BP 20211 80 800 FOUILLOY

Madame Angélique COZETTE - gérant de tutelle à la Maison de retraite
56 rue d'Herville BP 60143
80 800 VILLERS-BRETONNEUX

Madame Christine NIQUET - gérante de tutelle au centre hospitalier de Doullens
Route de Routequeue BP 90 031
80 600 DOULLENS

Madame THUILLIER - gérante de tutelle au château de Caix
7 rue Blanc
80 700 CAIX

Madame SOYEZ - gérant de tutelle au centre hospitalier de Montdidier
25 rue Amand de Vienne
80 500 MONTDIDIER

Madame DELANCHY - gérante de tutelle au centre hospitalier de Roye
4 rue de l'Hospice
80 700 ROYE

Madame DEMULE-HODIN - gérante de tutelle au foyer de vie de Tilloloy
58 rue Flandre
80 700 TILLOLOY

B) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de service :
(sans objet)

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
(sans objet)

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(sans objet)

III° Tribunal de PERONNE

A) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales (UDAF)
10 rue Haute des Tanneurs BP 1015
80 010 AMIENS cedex 1

Association tutélaire de la Somme (ATS)
21 rue Sully BP 1660
80 016 AMIENS

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
(sans objet)

3) Personnes physiques et services préposés d'établissements :

Madame Monique BOULAND - gérante de tutelle de la Maison de retraite d'Athies
2 rue Sainte Radegonde BP 20002 ATHIES
80 208 PERONNE cedex

Monsieur le gérant de tutelle - Maison de retraite d'Epehy
Fondation Camus
18 rue Raoul Trocmé
80 740 EPEHY

Madame Eve LOICHET - gérante de tutelle de la Maison de retraite de Nesle
Résidence du Parc
2 rue du Faubourg Saint Marcoult BP 18
80 190 NESLE

Monsieur Alain POUPART - gérant de tutelle du centre hospitalier de Péronne
Place du jeu de paume
80 200 PERONNE

Monsieur le gérant de tutelle du centre hospitalier de Ham
56 rue de Verdun
80 400 HAM

B) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de service :
(sans objet)

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(sans objet)

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
(sans objet)

Article 2 - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Somme :

I° Tribunal d'ABBEVILLE

A) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales (UDAF)
10 rue Haute des Tanneurs BP 1015
80 010 AMIENS cedex 1

Association tutélaire de la Somme (ATS)
21 rue Sully BP 1660
80 016 AMIENS

B) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :
(sans objet)

II° Tribunal d'AMIENS

A) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales (UDAF)
10 rue Haute des Tanneurs BP 1015
80 010 AMIENS cedex 1

Association tutélaire de la Somme (ATS)
21 rue Sully BP 1660
80 016 AMIENS

B) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :
(sans objet)

III° Tribunal de PERONNE

A) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales (UDAF)
10 rue Haute des Tanneurs BP 1015
80 010 AMIENS cedex 1

Association tutélaire de la Somme (ATS)
21 rue Sully BP 1660
80 016 AMIENS

B) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :
(sans objet)

Article 3 - La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Somme :

1° Tribunal d'ABBEVILLE

A) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales (UDAF)
10 rue Haute des Tanneurs BP 1015
80 010 AMIENS cedex 1

B) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :
(sans objet)

II° Tribunal d'AMIENS

A) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales (UDAF)
10 rue Haute des Tanneurs BP 1015
80 010 AMIENS cedex 1

B) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :
(sans objet)

III° Tribunal de PERONNE

A) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales (UDAF)
10 rue Haute des Tanneurs BP 1015
80 010 AMIENS cedex 1

B) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :
(sans objet)

Article 4 - Le présent arrêté sera modifié après délivrances des nouvelles habilitations.

Article 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Abbeville, Amiens et Péronne,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Abbeville, Amiens et Péronne,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance d'Abbeville, Amiens et Péronne.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Somme, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 10 mars 2009

Le Préfet

signé : Michel DELPUECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, de L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Objet : agrément simple d'un organisme de services à la personne (numéro d'agrément : N/100309/F/080/S/003

ARRETE

Article 1 - L'agrément simple est accordé à l'Entreprise « Informatique Services sp » le siège social est situé 66, rue Pasteur à Albert représentée par Monsieur Pascal THOPART, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 - L'Entreprise « Informatique services 80 sp » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- 16 - Assistance Informatique et Internet à domicile

Article 3 - Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 6 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne
signé : Eloy DORADO

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne - Numéro d'Agrément : N/300309/F080/S/006

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément simple est accordé à l'entreprise « Christophe Guitare », l'Etablissement est situé 36, rue Pierre Curie 80210 FEUQUIERES en VIMEU, représentée par Monsieur Christophe RIMBAUT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2

L'entreprise « Christophe Guitare » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

-5 - cours à domicile

Article 3

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 30 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne

signé : Eloy DORADO

Objet: Agrément simple d'un organisme de services à la personne - Numéro d'Agrément : N/300309/F080/3/004

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément simple est accordé à l'entreprise **GLACON**. L'activité est exercée à partir de l'Etablissement situé 47, rue Bréart de Boissance – 80300 Oivillers la Boisselle, représentée par **Monsieur Stéphane GLACON**, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2

L'Entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- 2 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 3

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 30 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne

signé : Eloy DORADO

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne - Numéro d'Agrément : N/300309/F/080/S/005

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément simple est accordé à l'Entreprise GOZZOLI, l'Etablissement est situé 10, rue des Bouleaux à Péronne, représentée par Monsieur Jean Pierre GOZZOLI, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2

L'Entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

-16 - Assistance informatique et Internet à domicile

Article 3

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 30 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne

signé : Eloy DORADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : Arrêté portant approbation des nouveaux statuts de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique

ARRETE

Article 1er : Les nouveaux statuts de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique adoptés lors de son assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2008 et annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis au président de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

AMIENS, le 29 janvier 2009

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Objet : Nomination des membres du Conseil Régional de l'Emploi

ARRETE

Article 1 er : Le Conseil Régional de l'Emploi est présidé par le Préfet de Région ou son représentant. La composition du Conseil Régional de l'Emploi est fixée ainsi qu'il suit :

1° - REPRESENTANTS DE L'ETAT

- Titulaire : M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle
- Ou son représentant
- Titulaire : Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
- Ou son représentant
- Titulaire : Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Ou son représentant
- Titulaire : Mme le Recteur de l'Académie d'Amiens – Chancelière des Universités
- Ou son représentant

2° - REPRESENTANT DES UNIVERSITES DE PICARDIE

Titulaire : M. Georges FAURÉ

Président de l'Université de Picardie Jules-Verne d'Amiens

- Suppléant : Mme Véronique FORT
Directrice du Service Formation Continue de l'Université de Technologie de Compiègne

3° - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Titulaire : M. Bernard QUINT
- Suppléante : Mme Evelyne DEROY

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Titulaire : M. Thierry BAILLEU
- Suppléante : Mme Nathalie BRANDICOURT

Force Ouvrière (FO) :

- Titulaire : M. Gérald FROMAGER
- Suppléant : M. Rémi LAGARRIGUE

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- Titulaire : M. Philippe THEVENIAUD
- Suppléant : M. Antonio DA COSTA

Confédération Française de l'Encadrement – CGC (CFE-CGC) :

- Titulaire : M. Didier DERNONCOURT
- Suppléante : Mme Cécile DELPIROU

4° - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Titulaire : M. Henri BAUDUIN
- Suppléant : M. Robert THEOT

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- Titulaire : Mme Nadine RICHEZ
- Suppléant : M. Gérard BAILLY

Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

- Titulaire : Mme Marie-Christine DUFETEL
- Suppléant : M. Jean-François DEMIAUTTE

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

- Titulaire : Mme Nadine DUMOULIN
- Suppléant : M. Louis FRANCOIS

5° - REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL

- Titulaire : M. Didier CARDON
- Suppléant : M. Olivier CHAPUIS-ROUX
- Titulaire : M. Franck DELATTRE
- Suppléant : Mme Colette MICHAUX

6° - REPRESENTANTS DES DEPARTEMENTS – SOMME – AISNE – OISE

- Titulaire : Mme Catherine LETYRANT
Vice-Présidente du Conseil Général de la Somme
- Suppléante : Mme Christine LEFEVRE
Vice-Présidente du Conseil Général de la Somme
- Titulaire : M. Roger MENN
Vice-Président du Conseil Général de l'Oise
- Suppléant : M. Michel CARREAU
Vice-Président du Conseil Général de l'Aisne

7° - REPRESENTANT DES COMMUNES DE LA REGION PICARDIE

- Titulaire : Mme Monique RYO

Premier Adjoint au Maire de Saint-Quentin (Aisne)

- Suppléant : M. Gérard MANOUSSI

Maire d'Apremont (Oise)

8° - REPRESENTANT DES MAISONS DE L'EMPLOI CONVENTIONNEES

- Titulaire : M. Gilbert BRASSART

Président de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Chaunois

- Suppléant : non désigné

9° - REPRESENTANT DES MISSIONS LOCALES

- Titulaire : M. Gilbert CURY

Président de l'Association Régionale des Missions Locales et PAIO de Picardie

- Suppléant : M. Franck PIA

Vice-Président de l'Association Régionale des Missions Locales et PAIO de Picardie

10° - REPRESENTANT REGIONAL DE L'ASSOCIATION CHARGEE DE LA GESTION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES HANDICAPES (AGEFIPH)

- Titulaire : M. Hugues DEFOY – Délégué Régional de l'AGEFIPH

- Suppléante : Mme Françoise TATTEGRAIN – Chargée d'études et développement

11° - LE DIRECTEUR REGIONAL DE POLE EMPLOI

ou son représentant

Article 2 : Le mandat des membres du Conseil Régional de l'Emploi est d'une durée de trois ans renouvelable.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les suppléants peuvent assister aux séances du Conseil Régional de l'Emploi.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Somme.

Une ampliation sera remise, à titre de notification, à chacun des membres désignés.

Fait à AMIENS, le 9 mars 2009

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Modification de la représentation de l'Etat au conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public - CENTRE D'ANALYSE REGIONAL DES MUTATIONS ECONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 est modifié ainsi qu'il suit.

Les représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Centre d'Analyse Régional des Mutations Economiques et de l'Emploi » – GIP-CARMEE sont :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - Le Recteur de l'Académie d'Amiens – Chancelier des Universités
 - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- ou leurs représentants.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est désigné en tant que représentant du Préfet de Région Picardie au sein de cette instance.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Recteur de l'Académie d'Amiens, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens le, 6 mars 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant reconduction de Mme Sylviane Jourdin en qualité de présidente de la SRIAS de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Sylviane JOURDIN, est reconduite dans ses fonctions de présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Picardie.

Article 2 : Comme pour l'ensemble des présidents de Srias, la date d'effet de cette désignation est le 3 juillet 2009.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de région. Une ampliation en sera adressée, à titre de notification, à l'intéressée ainsi qu'aux représentants des administrations et des organisations syndicales représentées à la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Picardie.

Fait à Amiens, le 25 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : arrêté n° ARH 090047 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Ste Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 127

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 111 113 € soit :

1) 111 113 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

105 483 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

116 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

5 514 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090064 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 101 984

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 8 609 337 € soit :

1) 8 118 295 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 496 754 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

75 501 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 426 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

529 840 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 6 774 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 299 719 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 191 323 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090050 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 6 FINESS N° 600 100 572

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 199 244 € soit :

1) 199 176 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

174 807 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

202 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

23 833 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

334 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° 090049 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 168

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 1 337 814 € soit :

1) 1 202 327 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 168 340 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 618 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 369 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 85 124 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 50 363 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° 090048 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 135

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 3 912 052 € soit :

1) 3 784 741 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 379 477 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

58 130 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 720 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

333 333 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 081 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 100 602 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 26 709 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090070 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 713

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 8 048 932 € soit :

1) 7 501 633 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 751 518 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 100 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

90 777 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

16 271 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

582 826 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
17 141 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 481 568 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 65 731 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 février 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° 090072 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 648

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 918 795 € soit :

- 1) 889 956 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

702 452 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
29 992 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
2 909 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
153 845 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
758 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 18 596 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 10 243 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 26 février 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090052 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 986

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 1 139 308 € soit :

1) 1 117 802 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

967 987 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 789 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 671 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

117 973 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 382 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 8 306 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 13 200 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090063 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 - FINESS N° 600 100 721

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 7 475 793 € soit :

1) 6 807 816 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 055 090 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

136 351 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

75 682 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 129 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

525 551 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 013 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 369 032 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 298 945 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de chirurgie et d'une activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires à Chantilly-Gouvieux, déposée par la SAS Centre Chirurgical de Chantilly

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de chirurgie et d'une activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires à Chantilly-Gouvieux est accordée à la SAS Centre Chirurgical de Chantilly.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifié du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : à créer
- activité : 02 – chirurgie
 - modalité : 00 – pas de modalité
 - formes : 01 – hospitalisation complète
 - 07 – chirurgie ambulatoire

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, de L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : arrêté portant modification de la composition du comité régional de la prévention des risques professionnels de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 portant sur la composition du comité régional de la prévention des risques professionnels de Picardie est modifié comme suit :

Au titre du collègue des administrations régionales de l'Etat :

Au lieu de

Madame Marie-Claire BELTRAME-DEVOTI, directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

lire

Monsieur Michel PIGNOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Au lieu de

Monsieur Jean-Paul DEBLIQUY, chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

lire

Monsieur Georges DECKER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne

Au lieu de

Madame Christine RECEVEUR, directrice régionale du travail des transports

lire

Monsieur Eloy DORADO, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme

Au titre du collège des représentants d'organismes d'expertise et de prévention :

Au lieu de

Madame Sophie SAVEREUX, directrice déléguée régionale du centre d'ergonomie et de sécurité du travail de Picardie, association régionale du réseau ANACT (CESTP – ARACT)

lire

Madame Laurence THERY, directrice déléguée régionale du centre d'ergonomie et de sécurité du travail de Picardie, association régionale du réseau ANACT (CESTP – ARACT)

Au titre du collège des personnes qualifiées :

Au lieu de

Monsieur Michel FREVILLE, maître de conférences en psychologie, praticien hospitalier

lire

Monsieur Frédéric TELLIEZ, directeur adjoint de l'Institut Universitaire Professionnalisé en Ingénierie de la Santé de l'université de Picardie Jules Verne

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, à M. le Secrétaire Général de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Signé : Michel DELPUECH

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Objet : accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Picardie

ARRETE

Article 1er. - Le comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Picardie est constitué comme suit :

EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES SALARIES AGRICOLES

C.G.T.

Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné

F.O.

Titulaire : Monsieur Simon MERCEILLE
Suppléant : Monsieur Michel MIRAMONT

C.F.D.T.

Titulaire : Monsieur Raphaël PALMA
Suppléant : Monsieur Henri DELMONT

C.F.T.C.

Titulaire : Monsieur Jean-Louis PATIN
Suppléant : non désigné

Union Régionale des Cadres CFE / CGC

Titulaire : Monsieur Bernard VILAIN
Suppléant : Monsieur Bernard VANACKER

UNSAA

Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné

EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS DE MAIN-D'OEUVRE AGRICOLE

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaires : Monsieur Patrick BOONE
Monsieur Vincent OMONT

Suppléants : Monsieur Hugues PAVIE
Madame Sylvie FEUTRIE

Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire : Monsieur Régis NOBECOURT

Suppléant : Monsieur Hugues LEGER

Entrepreneurs des Territoires Nord/Pas-de-Calais - Picardie

Titulaire : Monsieur Jean-Paul DUMONT

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre ENGELS

Fédération Régionale des Coopératives Agricoles

Titulaire : Monsieur Jacques LEFEU

Suppléant : Monsieur Cédric GUILLEMONT

Union des Entrepreneurs du Paysage Nord / Picardie

Titulaire : Monsieur Gilbert HUBLART

Suppléant : Monsieur Michel TAYON

Article 2. - Les membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles sont désignés pour siéger pendant une durée de quatre ans.

Article 3. - Le Président du comité est élu pour 2 ans alternativement par les membres salariés ou employeurs.

Un tirage au sort déterminera dans quelle catégorie sera choisie le Président pour la première année de fonctionnement dudit comité.

Article 4. - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise, au Secrétaire Général de la Somme et publié aux recueils des actes administratifs des trois préfetures.

Fait à AMIENS, le 11 mars 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : concours sur titres pour l'accès au grade de technicien de laboratoire

(Décret n°89-613 du 1^{er} Septembre 1989, modifié)

Un concours sur titres pour l'accès au corps de Technicien de Laboratoire aura lieu au CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE à partir du 1^{er} Juillet 2009.

Poste vacant : 1

Peuvent faire acte de candidature les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant en annexe de l'arrêté du 15 Juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de

laboratoire de la fonction publique hospitalière ou les titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1°) Un justificatif de nationalité ;
- 2°) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3°) Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- 4°) Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- 5°) Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;
- 6°) Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- 7°) Une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres.

Les pièces énumérées aux alinéas 2,4,5 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

Les candidatures devront être adressées au moins un mois avant la date du concours sur titres (soit le **1er Juin 2009**), à Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE, 43 rue de l'Isle , 80142 ABBEVILLE CEDEX.

Le Directeur,
signé : H. DUCROQUET

Objet : avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de sante

Nombre de postes : 3

Filière infirmière : 3 postes d'Infirmier Cadre de Santé

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE (Somme) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 1^{er} Janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans la filière infirmière, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps de la filière infirmière et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant

création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours sur titres (Filière Infirmière).

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier, 43, rue de l'Isle à ABBEVILLE CEDEX (80142), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ainsi que toutes pièces justificatives de leur situation administrative,
- un curriculum vitae.

Abbeville, le 18 Mars 2009

Le Directeur,

signé : H. DUCROQUET

Objet : avis de concours externe sur titres pour le recrutement de cadre de sante

Nombre de poste : 1

Filière infirmière : Infirmier cadre de santé : 1 poste

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE (Somme) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant à la filière infirmière pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours sur titres (Filière Infirmière).

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier, 43, rue de l'Isle à ABBEVILLE CEDEX (80142), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ainsi que toutes pièces justificatives de leur situation administrative,
- un curriculum vitae.

Abbeville, le 18 Mars 2009

Le Directeur,

signé : H. DUCROQUET

